

MODALITÉS POUR LA COURSE À LA CHEFFERIE 2025

Adopté le 18 avril 2024

(Modifié le 30 décembre 2024)



Printemps 2025

En route vers la chefferie

TABLE DES MATIÈRES

I	SOMMAIRE	3
II	DÉFINITIONS	4
III	COMITÉ ÉLECTORAL	6
IV	ÉLECTEURS	8
V	CANDIDATS	8
IV	DÉPENSES ÉLECTORALES	9
VII	VOTE	10
VIII	LES PHASES CONSULTATION ET COMMUNICATION	11
IX	APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ ÉLECTORAL	12
X	MODIFICATIONS DES MODALITÉS	13
XI	ANNEXES	14

SECTION I : SOMMAIRE

Le 7 novembre 2022, Dominique Anglade a annoncé qu'elle démissionnait de son poste de Cheffe du Parti libéral du Québec.

Le Conseil exécutif, par résolution en date du 12 décembre 2022, a nommé un président d'élection (président du scrutin) conformément à l'article R-14 du Règlement général du Parti et constitué un comité électoral.

Suite au travail du comité électoral et aux consultations qu'il a menées, notamment auprès du Conseil de direction, les grandes lignes des présentes modalités ont été présentées au Conseil général qui s'est tenu les 14-15 octobre 2023 à Drummondville. Les présentes modalités ont par la suite été rédigées et adoptées par le Conseil exécutif par résolution en date du 18 avril 2024.

Afin d'être reconnu à titre de candidat, un membre en règle devra recueillir les signatures de **750 membres** en règle provenant d'au moins 70 comtés et de 12 régions. Parmi ces 750 signatures, au moins 350 devront provenir de personnes devenues membres en règle à compter du 27 mai 2024. Les personnes désirant se présenter à la chefferie devront aussi verser au soutien de leur déclaration de mise en candidature une somme totale non remboursable de **40 000 \$**. Les dépenses électorales autorisées pour chaque candidat seront d'un maximum de **400 000 \$**, excluant la somme de 40 000 \$ mentionnée ci-avant, y incluant les dépenses engagées avant le déclenchement de la course à la chefferie.

La course à la direction du Parti, d'une durée d'environ cinq (5) mois, sera divisée en quatre (4) phases.

La première phase, la **Phase consultation**, débutera le 13 janvier 2025. Cette date marquera le début de la course à la chefferie. La Phase consultation sera d'une durée d'environ trois (3) mois se terminant le 11 avril 2025. Elle permettra aux associations de circonscription, aux conseils régionaux et aux commissions permanentes de rencontrer les candidats à la chefferie et de leur faire part de leurs préoccupations, idées, besoins, etc.

La deuxième phase, la **Phase communication**, d'une durée d'environ deux (2) mois, débutera le 12 avril 2025 et se terminera le 8 juin 2025. Elle sera marquée par une série de grands débats publics au cours desquels les candidats à la chefferie pourront partager leur vision, leurs projets et leur programme.

La troisième phase, la **Phase de votation**, s'échelonnera sur une période de six (6) jours débutant le 9 juin 2025 et se terminant après que le discours final de chaque candidat à la chefferie aura été prononcé lors du Congrès à la chefferie qui se tiendra le 14 juin 2025. C'est durant cette période que tous les membres du Parti pourront voter et élire au suffrage universel le prochain Chef du Parti libéral du Québec.

La quatrième et dernière phase, le **Congrès à la chefferie**, aura lieu le 14 juin 2025 à Québec.

CALENDRIER DE LA COURSE À LA CHEFFERIE DU PLQ

ÉTAPES	DATES
Date pour les « nouveaux membres »	27 mai 2024
Déclenchement de la course à la chefferie	13 janvier 2025
Date à partir de laquelle les candidats pourront solliciter des contributions	13 janvier 2025
Phase consultation	13 janvier au 11 avril 2025
Date limite pour le dépôt des déclarations (bulletins) de mise en candidature	11 avril 2025 à 17 h
Phase communication	12 avril au 8 juin 2025
Date limite pour être membre en règle afin de voter	9 mai 2025
Constitution de la liste électorale et envoi de l'avis de scrutin	Au moins 15 jours avant le début de la Phase de votation
Phase de votation	Période de six (6) jours débutant le 9 juin 2025 et se terminant un nombre d'heures raisonnable après que le discours final de chaque candidat à la chefferie aura été prononcé lors du Congrès à la chefferie.
Congrès à la chefferie	14 juin 2025

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Il n'a évidemment aucune intention discriminatoire.

SECTION II : DÉFINITIONS

1. Les mots et expressions qui suivent ont dans les présentes modalités le sens qui leur est donné ci-après :
 - 1.1 **Parti** : signifie le Parti libéral du Québec ;

- 1.2 **Campagne électorale** : signifie la période s'étendant entre le premier jour de la Phase consultative, soit le 13 janvier 2025, et le dernier jour de la Phase de votation, soit le 14 juin 2025 ;
- 1.3 **Candidat** : signifie toute personne dûment reconnue à titre de candidat à la direction du Parti conformément à la *Loi électorale* et aux Modalités ;
- 1.4 **Chef** : signifie le Chef du Parti ;
- 1.5 **Comité électoral** : signifie le comité électoral mis sur pied par résolution du Conseil exécutif en date du 12 décembre 2022 ;
- 1.6 **Congrès** : signifie le Congrès pour le choix d'un Chef qui aura lieu le 14 juin 2025 à Québec ;
- 1.7 **Conseil exécutif** : signifie le Conseil exécutif du Parti ;
- 1.8 **Constitution** : signifie la Constitution du Parti ;
- 1.9 **Dépenses électorales** : signifie toute dépense faite par ou pour un Candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir Candidat, y incluant avant le début de la Campagne électorale, le tout conformément au Chapitre III du Titre III de la *Loi électorale*. Les articles 401 et suivants de la *Loi électorale* sont par ailleurs incorporés par référence, avec les adaptations nécessaires, pour définir ce que constituent des dépenses électorales ;
- 1.10 **Documents officiels du Parti** : signifie la Constitution, le Règlement général et le Code d'éthique et de déontologie du Parti ;
- 1.11 **Électeur** : signifie une personne éligible à voter lors de l'Élection, soit un membre en règle du Parti au plus tard en date du 9 mai 2025 et dont le nom apparaît à la Liste électorale. Sont également admises à voter, même si elles ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes qui étaient, en date du 10 novembre 2024, membres en règle du Parti ou dont la carte de membre était échue depuis au plus 90 jours et qui ont renouvelé, si nécessaire, leur adhésion dans les 90 jours de l'échéance de leur carte de membre, mais au plus tard le 9 mai 2025 ;
- 1.12 **Élection** : signifie l'élection pour le choix d'un Chef qui aura lieu au Congrès, y incluant la Campagne électorale et la période avant celle-ci ;
- 1.13 **Liste électorale** : signifie la liste des Électeurs constituée par le Comité électoral ;
- 1.14 **Loi électorale** : *Loi électorale*, RLRQ, c. c. E 3.3. ;
- 1.15 **Modalités** : signifie les présentes modalités ;

- 1.16 **Phase consultation** : signifie la période qui débutera le 13 janvier 2025 et qui se terminera le 11 avril 2025, durant laquelle les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes pourront rencontrer les Candidats pour leur faire part de leurs préoccupations, idées, besoins, etc. ;
- 1.17 **Phase communication** : signifie la période qui débutera le 12 avril 2025 et qui se terminera le 8 juin 2025, durant laquelle sera tenu une série de grands débats publics au cours desquels les Candidats pourront partager leur vision, leurs projets et leur programme ;
- 1.18 **Phase de votation** : signifie la période de six (6) jours débutant le 9 juin 2025 et se terminant après que le discours final de chaque candidat à la chefferie aura été prononcé lors du Congrès, période durant laquelle les Électeurs pourront voter afin d'élire le Chef ;
- 1.19 **Président du scrutin** : signifie le président d'élection nommé conformément à l'article R-14 du Règlement général du Parti ;
- 1.20 **Règlement général** : signifie le Règlement général du Parti ;
- 1.21 **Représentant financier** : signifie la personne désignée par un Candidat pour agir à titre de représentant financier en vertu du Chapitre III du Titre III de la *Loi électorale* ;
- 1.22 **Représentant** : signifie la personne désignée par un Candidat pour agir comme son représentant auprès du Parti, de ses instances et du Comité électoral.

SECTION III : COMITÉ ÉLECTORAL

2. Le Comité électoral a pour fonction d'assurer le bon déroulement du processus d'élection du prochain Chef, le respect de la *Loi électorale*, des Documents officiels du Parti et des Modalités, afin que l'Élection se tienne de manière transparente, équitable et raisonnable. Le Comité électoral a notamment les rôles et pouvoirs suivants :
- 2.1 Veiller au bon déroulement de l'Élection ;
- 2.2 Indépendamment de toute autre procédure, rendre toute décision et, le cas échéant, imposer les sanctions appropriées contre toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à la *Loi électorale*, aux Documents officiels du Parti et aux Modalités, incluant notamment :
- a) suspendre le droit de vote ;
 - b) retirer ou refuser le titre de Candidat ;
 - c) suspendre toute personne impliquée dans l'Élection ;

- d) prendre de manière générale toute mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des Modalités et le bon déroulement de l'Élection.
- 2.3 Assurer la coordination avec le Directeur général des élections du Québec (ci-après le « **DGEQ** ») ;
 - 2.4 Traiter avec diligence toute plainte écrite en rendant une décision motivée ;
 - 2.5 Approuver la plate-forme technologique de votation qui sera utilisée lors de la Phase de votation ;
 - 2.6 Superviser le vote et son dépouillement.
- 3. Nonobstant ce qui précède, il revient aux Candidats et à leur équipe respective de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la *Loi électorale*, des Documents officiels du Parti et des Modalités.
 - 4. Les membres du Comité électoral ont l'obligation de demeurer neutres et impartiaux dans le cadre de l'Élection, et de maintenir la confidentialité de leurs délibérations. À cet effet, ils ont tous signé l'engagement de neutralité et d'impartialité reproduite en Annexe A.
 - 5. Les personnes suivantes forment le Comité électoral :
 - a) Nicolas Plourde (Président du scrutin) ;
 - b) Louis-Martin Beaumont ;
 - c) Lindsey Jean ;
 - d) Sylvain Langis ;
 - e) Vincent Langlois ;
 - f) Hélène Ménard ;
 - g) France Pagé ;
 - h) Filomena Rotiroti ;
 - i) Rafael Primeau-Ferraro (président du Parti) ; et
 - j) Patrick Huot (directeur général du Parti).
 - 6. Le Conseil exécutif peut désigner toute autre personne en remplacement, le cas échéant, des personnes qui précèdent, si nécessaire.

SECTION IV : ÉLECTEURS

7. Le Comité électoral constitue la Liste électorale aux fins de l'Élection et transmet un avis de scrutin aux Électeurs au moins 15 jours avant le début de la Phase de votation. L'avis de scrutin donne tous les détails sur la Phase de votation, y incluant l'heure de la fin du vote, et sur la manière de voter.
8. Seul un membre en règle du Parti au plus tard en date du 9 mai 2025 et dont le nom apparaît à la Liste électorale a la qualité d'Électeur aux fins de l'Élection. Sont également admises à voter, même si elles ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes qui étaient, en date du 10 novembre 2024, membres en règle du Parti ou dont la carte de membre était échue depuis moins de 90 jours et qui ont renouvelé, si nécessaire, leur adhésion dans les 90 jours de l'échéance de leur carte de membre, mais au plus tard le 9 mai 2025.
9. La Liste électorale peut être modifiée par le Comité électoral jusqu'au début de la Phase de votation. Si un Électeur y est ajouté, un avis de scrutin doit lui être transmis dans les meilleurs délais.

SECTION V : CANDIDATS

10. Seul un membre en règle du Parti reconnu par le Comité électoral peut être Candidat.
11. Afin d'être reconnu à titre de Candidat, un membre en règle doit déposer auprès du Président du scrutin une déclaration assermentée de mise en candidature et de bonne conduite (« **Déclaration de mise en candidature** ») en la manière prescrite au plus tard à 17 h le dernier jour de la Phase consultation, soit le 11 avril 2025, par courriel à chefferie@plq.org ou en main propre au Président du scrutin. La Déclaration de mise en candidature doit :
 - a) indiquer l'identité et les coordonnées de son Représentant et de son Représentant financier ;
 - b) comprendre un engagement à respecter la *Loi électorale*, les Documents officiels du Parti et les Modalités ;
 - c) produire un rapport des Dépenses électorales engagées à ce jour ;
 - d) être accompagnée d'une déclaration d'intérêts, d'un certificat de police et d'un consentement permettant au Parti d'effectuer toute vérification qu'il juge nécessaire quant aux antécédents du Candidat.
12. Afin d'être reconnu à titre de Candidat, un membre en règle devra également, au soutien de sa Déclaration de mise en candidature, recueillir les signatures de 750 membres en règle provenant d'au moins 70 comtés et de 12 régions telles que celles-ci sont énumérées au

Règlement général. Parmi ces 750 signatures, au moins 350 devront provenir de personnes devenues membres en règle à compter du 27 mai 2024, excluant les membres dont la carte est échue depuis moins de 90 jours. Chacune des signatures devra être apposée sur le formulaire prescrit à cet effet et comprendre le nom, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel du membre, ainsi que son numéro de membre du Parti.

13. Également, afin d'être reconnu à titre de Candidat, un membre en règle devra verser au soutien de sa Déclaration de mise en candidature une somme totale non remboursable de 40 000 \$ (incluant les taxes), pour encaissement au bénéfice du Parti, sur présentation d'une facture pour services rendus ou à rendre dans le cadre du Congrès. Il sera possible pour un membre en règle qui souhaite être reconnu Candidat de déposer, avec sa Déclaration de mise en candidature, une première tranche de 20 000 \$ à partir du premier jour de la Phase consultation, soit le 13 janvier 2025. Une fois sa Déclaration de mise en candidature jugée recevable par le Comité électoral, le Candidat se verra remettre la liste de membres du Parti. Il est entendu que le Candidat [...], ainsi que les membres de son équipe, doivent s'assurer de la confidentialité de cette liste et signer tout document qui pourrait être requis à cet effet par le Comité électoral. Le solde restant de 20 000 \$, le cas échéant, ainsi que les 750 signatures exigées au soutien de la Déclaration de mise en candidature, devront être déposés au plus tard à 17 h le dernier jour de la Phase consultation, soit le 11 avril 2025, pour que la Déclaration de mise en candidature du Candidat soit confirmée. Ces sommes sont payables par chèque certifié ou traite bancaire libellés au nom du « Parti libéral du Québec ».
14. Le Comité électoral doit notifier sa décision quant à la recevabilité ou la non-recevabilité d'une Déclaration de mise en candidature, ainsi que sa confirmation, dans les sept (7) jours de sa réception.
15. Le Comité électoral se réserve le droit, à tout moment, d'interdire, refuser ou exclure une candidature pour motifs sérieux, même si elle remplit les formalités prévues aux Modalités.

SECTION VI : DÉPENSES ÉLECTORALES

16. Conformément à la *Loi électorale*, chaque Candidat doit désigner un Représentant financier.
17. La sollicitation de contributions ne peut être faite et des Dépenses électorales ne peuvent être engagées que sous la supervision du Représentant financier d'un Candidat, le tout conformément à la *Loi électorale*.
18. Tel que le prévoit la *Loi électorale*, le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, pour l'Élection, la somme de 500 \$ et de telles contributions ne pourront être sollicitées par les Candidats avant le premier jour de la Phase consultation, soit le 13 janvier 2025.
19. Les Dépenses électorales autorisées pour chaque Candidat sont d'un maximum de 400 000 \$ (incluant les taxes), excluant le dépôt de 40 000 \$ prévu à l'article 13 des Modalités.

20. Tous les rapports financiers produits ou à produire auprès du DGEQ par le Représentant financier d'un Candidat devront être transmis en copie le jour même à la direction des finances du Parti ainsi qu'au Comité électoral.

SECTION VII : VOTE

21. Le Chef est élu au scrutin universel selon les modalités précisées à la Constitution et le Règlement général qui ont préséance sur les Modalités en cas de contradictions.
22. Le Règlement général, tel qu'amendé lors du 35^e Congrès des membres qui s'est tenu les 8, 9 et 10 novembre 2024, énonce une formule de pondération par circonscription et par groupe d'âge. Selon cette formule, chaque circonscription se voit accorder un nombre de 3 000 points, dont 2 000 points sont alloués aux membres âgés de vingt-six (26) ans et plus et 1 000 points aux membres âgés de vingt-cinq (25) ans et moins en date du 14 juin 2025. Le total des points pouvant ainsi être alloués est de 375 000.
23. Le vote est secret et s'exprime, durant la Phase de votation, de manière préférentielle par Internet ou par téléphone.
24. Le Candidat ayant recueilli 50 % plus un du total des points obtenus est élu Chef.
25. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des points au premier tour, un second tour doit être tenu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de points, sous réserve de la procédure prévue à l'article suivant.
26. En cas d'égalité à l'un des tours qui nécessite d'être départagée, le Candidat ayant obtenu le plus de votes de membres dans le plus grand nombre de circonscriptions accédera au second tour ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les membres âgés de 25 ans et moins accédera au second ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes au total accédera au second ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Comité électoral et le Conseil exécutif établiront les modalités pour tenir un nouveau vote qui permettra, selon la situation, d'identifier les deux Candidats qui accèderont au second tour et, le cas échéant, d'élire le Chef.
27. Le Président du scrutin dévoile les résultats du vote au Congrès, au moment déterminé par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité électoral.

SECTION VIII : LES PHASES CONSULTATION ET COMMUNICATION

Phase consultation

28. Les rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes durant la Phase consultation, le cas échéant, doivent être

négociées directement entre le Candidat ou son Représentant officiel et les instances concernées.

29. Le format privilégié est celui de la rencontre individuelle avec les Candidats, un après l'autre, de façon à promouvoir et permettre le dialogue direct et équitable entre les militants et les Candidats.
30. Une fois une entente conclue, il revient aux instances concernées d'en informer le Comité électoral par écrit et sans délai, avec une confirmation du lieu, de la date, de l'heure, de la durée prévue et de l'identité et des coordonnées de l'animateur choisi, le cas échéant.
31. Les rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes sont réservées aux membres en règle du Parti et, le cas échéant, aux représentants des médias qui auront fourni une pièce d'identité.
32. Le Parti n'accorde aucune contribution financière à la tenue des rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes durant la Phase consultation, mais peut, sur demande formulée suffisamment à l'avance, rendre ses locaux disponibles pour l'occasion.

Phase communication

33. Le Comité électoral et le Parti assureront l'organisation, la coordination et la mise en scène des grands débats publics devant avoir lieu pendant la Phase communication.
34. Les grands débats seront au nombre de quatre (4), sauf si le Comité électoral et le Conseil exécutif en décident autrement.
35. Deux (2) grands débats auront lieu dans l'Ouest du Québec et deux (2) auront lieu dans l'Est du Québec.
36. Un (1) des grands débats qui aura lieu dans l'Ouest du Québec se tiendra sur deux (2) jours consécutifs, en français et en anglais.
37. Les débats seront animés par une ou plusieurs personnes à être désignées par le Comité électoral.
38. À défaut d'entente entre le Comité électoral et les Candidats ou leurs Représentants, le Comité électoral se réserve le droit de décréter les modalités des débats de manière contraignante pour les Candidats qui devront alors se soumettre à celles-ci.
39. Le Comité électoral assurera la négociation de la diffusion des débats, par quelque moyen que ce soit, avec les représentants des médias, le cas échéant.

40. À défaut d'entente relative à la diffusion des débats entre le Comité électoral, les Candidats ou leurs Représentants, le Comité électoral se réserve le droit de conclure, avec quiconque, une entente contraignante pour les Candidats qui devront alors se soumettre à celle-ci.
41. Les débats seront diffusés sur le site Internet du Parti ainsi que sur les médias sociaux.
42. Il sera possible pour la Commission-Jeunesse du Parti d'organiser un débat, sur présentation au Comité électoral d'un projet détaillé à cet effet qui devra être approuvé par ce dernier.
43. Les conseils régionaux pourront aussi organiser des débats, sur présentation au Comité électoral d'un projet détaillé à cet effet qui devra être approuvé par ce dernier. Le format privilégié pour les débats en région est celui de l'assemblée de citoyens (« *town hall* »).

SECTION IX : APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE

44. Tout Candidat, ainsi que tout membre en règle du Parti ayant un intérêt suffisant, peut se pourvoir à l'encontre d'une décision rendue par le Comité électoral, à condition de le faire par avis écrit acheminé au Président du scrutin, par courriel à chefferie@plq.org, dans les cinq (5) jours de la communication de la décision. Ce délai est de rigueur.
45. Sur réception d'un tel avis, le Président du scrutin désigne trois personnes parmi la liste approuvée à cette fin par le Conseil exécutif. Au moins un des membres du Comité d'arbitrage doit être un avocat admis au Barreau ou un notaire admis à la Chambre des notaires depuis au moins dix (10) ans.
46. Le Comité d'arbitrage saisi de l'affaire entend les parties selon les règles qu'il fixe et rend sa décision à la majorité dans les meilleurs délais, laquelle est finale et sans appel. Il ne peut infirmer une décision du Comité électoral seulement s'il arrive à la conclusion qu'elle était déraisonnable.
47. Les membres du Comité d'arbitrage doivent signer la déclaration assermentée reproduite en Annexe B.

SECTION X : MODIFICATIONS DES MODALITÉS

48. Le Comité électoral peut proposer au Conseil exécutif l'adoption de toute autre modalité qu'il juge utile ou nécessaire au bon déroulement de l'Élection.
49. Le Conseil exécutif peut modifier les Modalités en tout temps.

* * *

ANNEXES

ANNEXE A



Comité électoral pour la Course à la chefferie ENGAGEMENT DE NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, domicilié(e) au
_____, m'engage ce qui suit :

Je demeurerai neutre et impartial(e), et maintiendrai la confidentialité des délibérations du Comité électoral, à partir de ce jour et jusqu'à la toute fin de la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, et à aucun moment je m'impliquerai et/ou aiderai d'une quelconque manière, directement ou indirectement, toute personne qui souhaite se présenter comme candidat(e) à la chefferie du Parti libéral du Québec, ainsi que toute personne qui sera impliquée, directement ou indirectement, auprès d'un(e) candidat(e), ou qui travaillera d'une quelconque manière, directement ou indirectement, à faire la promotion de la candidature d'une personne à la chefferie du Parti libéral du Québec.

À titre de membre du Comité électoral pour la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, je comprends l'importance de cet engagement afin d'assurer l'intégrité du processus qui mènera à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Chef(fe) du Parti libéral du Québec et je le respecterai rigoureusement.

ET J'AI SIGNÉ, CE _____ 2024 :

NOM :

ANNEXE B



Comité d'arbitrage COURSE À LA CHEFFERIE DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC

Je, soussigné(e), _____,
domicilié(e) au _____,
déclare solennellement ce qui suit :

Je demeurerai neutre et impartial(e), et maintiendrai la confidentialité des délibérations du Comité d'arbitrage, à partir de ce jour et jusqu'à la toute fin de la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, et à aucun moment je m'impliquerai et/ou aiderai d'une quelconque manière, directement ou indirectement, toute personne qui souhaite se présenter comme candidat(e) à la chefferie du Parti libéral du Québec ainsi que toute personne qui sera impliquée, directement ou indirectement, auprès d'un(e) candidat(e) ou encore qui travaillera d'une quelconque manière, directement ou indirectement, à faire la promotion de la candidature d'une personne à la chefferie du Parti libéral du Québec.

À titre de membre du Comité d'arbitrage pour la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, je comprends l'importance de cet engagement afin d'assurer l'intégrité du processus qui mènera à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Chef(fe) du Parti libéral du Québec et je le respecterai rigoureusement.

En foi de quoi j'ai signé :

À _____, le _____ 2025

NOM : _____

Déclaré solennellement devant moi:

À _____, le _____ 2025

NOM : _____

[Avocat(e) / Commissaire à l'assermentation pour le Québec] [Numéro de membre du Barreau du Québec / Numéro de Commissaire à l'assermentation pour le Québec]

@LIBERALQUEBEC

